

Arrêté n° 8053 du 10 août 2000 portant organisation et fonctionnement de la cellule d'étude et de planification (CEP).

LE MINISTRE DE LA PECHE

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- Vu le décret n° 95-406 du 02 mai 1995 portant organisation du Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes ;
- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- Vu le décret n° 95-406 du 02 mai 1995 portant organisation du Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes ;
- Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2000-266 du 03 avril 2000 portant nomination des Ministres ;
- Vu le décret n° 2000-266 du 05 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu l'arrêté n° 73391 du 11 octobre 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui au Développement du Secteur maritime ;
- Vu l'arrêté n° 03291 du 14 mars 2000 portant organisation et fonctionnement du projet Observatoire Economique des Pêches maritimes ;

ARRETE

Article premier : Il est créé, sous l'autorité directe du Ministre de la Pêche, un projet de Cellule d'Etudes et de Planification.

Article 2 : La Cellule d'Etudes et de Planification a pour mission générale :

- Piloter les études préparatoires aux politiques sectorielles

A ce titre, la Cellule est chargée de mener des études sur les contraintes et enjeux majeurs du secteur de la pêche et sur les impacts des politiques sectorielles du Département.

- Coordonner la formulation des politiques sectorielles

A cet effet, la Cellule est chargée de la formulation des politiques, de la préparation des lettres de politique sectorielle et la préparation des contributions du Département aux exercices de planification générale (Etude prospective, Plan d'orientation, etc...).

- Coordonner et harmoniser l'élaboration des programmes sectoriels

En ce qui concerne cette tâche, la Cellule est chargée de :

- élaborer des plans et programmes sectoriels cohérents pour le Département ;
- préparer les programmes et projets de développement du Département ;
- mener les études nécessaires à cet effet ;
- procéder à un arbitrage interne entre les différents programmes et projets du Département ;
- préparer et appuyer la programmation et la budgétisation des programmes et projets du Département.

- Coordonner le suivi des programmes sectoriels et l'évaluation de leurs impacts

Il s'agit pour la cellule de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels du Département ;
 - assurer le suivi technique et financier des programmes et projets de développement du Département en cours d'exécution ;
 - assurer l'évaluation des impacts des programmes et projets du Département.
- Organiser et gérer les flux d'informations sur le secteur, les programmes et les projets

A ce titre, la Cellule est chargée de :

- constituer et de mettre à jour régulièrement une base sectorielle de données statistiques fiables ;
 - créer une base de données sur les programmes et projets du Département et l'actualiser régulièrement ;
 - assurer la coordination de la restructuration du système d'information et d'analyse des pêches ;
 - consolider le dispositif d'observation économique des pêches.
- Garantir l'intégration souhaitée du Département dans le Système National de Planification

A cet effet, la Cellule est chargée de :

- assurer la coordination de toutes les actions de planification au sein du Département ;
- jouer le rôle d'interlocuteur des services compétents du MEF et des autres organes de gestion de l'économie nationale.

Article 3 : Sous l'autorité du responsable, la CEP réunit essentiellement les compétences suivantes :

- un expert en étude, évaluation et analyse de projets ;
- un expert ayant une bonne connaissance du secteur ;
- un spécialiste en statistiques des pêches ;
- un expert en programmation financière ;

La CEP bénéficiera également de l'assistance d'un Ingénieur des travaux de planification ;

Article 4 : Le Responsable de la CEP est nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et doit avoir une bonne expérience en matière de préparation, planification et gestion de projets de développement.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : L'organigramme de la Cellule d'Etudes et de planification se présente comme suit

- une unité de planification, de programmation, de suivi et d'évaluation ;
- une unité d'observation économique ;
- une unité de politiques et stratégies ;

Article 6 : le Comité de pilotage des programmes comprend essentiellement :

- le Responsable de la Cellule ;
- un expert en programmation financière ;
- les représentants des structures du Ministère de la Pêche.

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre chargé de la pêche ou son représentant ; il se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité de pilotage peut, pour des questions spécifiques être élargi à toutes expertises jugés pertinentes.

Article 7 : Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son président notamment pour préparer la conférence budgétaire sur le Budget Consolidé d'Investissement, ainsi que le Programme Triennal d'Investissement.

Il valide le choix des projets soumis à l'inscription au PTIP et au BCI.

Article 8 : Le financement de la Cellule d'Etudes et de Planification est assuré par les contreparties des accords de pêche la CEPIA ou par les subventions et allocations financières de diverses sources.

Article 9 : La direction de la Cellule d'Etudes et de Planification est tenue de:

- communiquer au Ministre chargé de la Pêche pendant toute la période de mise en œuvre du projet, des rapports trimestriels d'exécution technique et financière du projet ;
- porter à la connaissance de l'autorité, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement la réalisation du projet ;
- communiquer au Ministre chargé de la pêche après réalisation du projet un rapport général d'exécution.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les dispositions des arrêtés ministériels susvisés.

Article 11 : Le Responsable de la Cellule d'Etudes et de Planification et le Chef de Service de l'Administration Générale et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Oumarr SARR